



**COMMUNE DE SAINT-
ANDRÉ-DES-EAUX**
CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DELIBERATION

Date de convocation

Le 12.02.2023

L'an deux mil vingt-trois, le 23 février à 20 heures 30 minutes le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Louis NOGUES, Maire de Saint-André-Des-Eaux.

Nombre de conseillers

en exercice : 11
Présents : 9
Votants : 11

Etaient présents : Jean-Louis NOGUES, Yannick FEUDE, Tyfenn BAUBRY, Mickaël BLOUTIN, Agathe GOUEDARD, Arnaud GOURDEL, Lémuel MONDESIR, Philippe NEVEU, Maël PIRIOU.

Absents excusés : Nadège GONCALVES, Jean-Pierre MOUSQUEY.

Pouvoirs : Jean-Pierre MOUSQUEY à Maël PIRIOU, Nadège GONCALVES à Jean-Louis NOGUES.

Secrétaire de séance : Lémuel MONDESIR.

DCM 2023-02-23/01 : Projet d'aménagement de la longère

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 3 juin 2022, le conseil municipal avait acté le lancement de la consultation d'architecte pour l'obtention d'une esquisse transformant la longère en 3 logements avec pour objectif l'accueil d'une Maison d'Assistantes Maternelles (MAM) dans l'un des logements.

Il indique que la consultation d'architectes a été laborieuse puisqu'une dizaine d'architectes ont été contactés et la plupart d'entre eux, faute de plannings chargés, ne pouvait pas répondre à notre demande suivant les délais qui nous avions fixés. 3 cabinets ont répondu être intéressés par notre projet (Bâti-concept à Pleudihen sur Rance, le cabinet Herbert de Dinan, Bucaille et Wiener à Dinan). Nous n'avons obtenu au final qu'une seule réponse : celle du cabinet Bucail et Wiener.

Les esquisses de Mélanie BURLLOT, architecte au cabinet Bucail et Wiener, exposées en question diverses lors du précédent conseil municipal avaient montré une première satisfaction aux élus. Le maire propose à l'assemblée de confirmer le choix de l'architecte en raison de la qualité du travail rendu.

Par ailleurs, il indique que les porteuses du projet de Maison d'Assistantes Maternelles ont sollicité l'emplacement de 2 logements situés à l'est du bâtiment. En acceptant cette demande, la longère serait composée d'un logement locatif et de la MAM. Il demande donc à l'assemblée de se prononcer sur cette demande et précise que les locaux de la MAM seront prévus pour être transformables facilement en logements individuels au cas où la MAM arrêterait son activité.

Le Maire présente la proposition du cabinet d'architecte BUCAILLE & WIENER de Dinan dont les honoraires sont fixés comme suit selon une estimation du montant des travaux HT de la rénovation de la longère au prix de 398 000€ : Forfait mission complète : 10 % du montant des travaux soit 39 800 € HT.

Vu l'exposé du maire, le conseil municipal, par à l'unanimité :

- **DESIGNE** le cabinet BUCAILLE & WIENER comme architecte pour le suivi complet de l'opération, de l'esquisse à la réception des travaux de rénovation de la longère ;
- **VALIDE** le calcul des honoraires de l'architecte de 10 % du montant HT des travaux ;

- **AUTORISE** le Maire à signer tout document pour la passation du marché et l'acte d'engagement
- **VALIDE** le projet d'aménagement tel que présenté à savoir, un logement locatif et l'implantation d'une MAM ;
- **DIT** que les locaux de la MAM devront être conçus pour être transformables à moindres frais en 2 logements locatifs ;
- **AUTORISE** le maire à poursuivre les études d'aménagement en ce sens.

DCM 2023-02-23/02 : Modification n°3 du PLUi-H : demande de création d'un STECAL

Le Maire présente la demande de l'Association Hameaux Légers reçue par mail le 15 février 2023, concernant la création d'un secteur délimité au sein des zones constructibles au Champ aux Moines.

L'association Hameaux Légers a installé son siège social au 3 Le Champ aux Moines à St André Des Eaux à l'emplacement du « Jardin des Saules ». Pour développer l'activité de l'association tout en maintenant le jardin botanique, elle demande un changement de zonage d'une partie de la parcelle A1773 située en zone « Nj » en zone « Nt » tel que présenté ci-dessous en vert.



Pour justifier cette demande, l'association Hameau Léger a présenté le suivant :

L'écocentre de l'habitat réversible est un lieu d'expérimentation, de sensibilisation et de formation dédié à l'habitat écologique, à l'autonomie énergétique et au jardin.

Porté par l'association Hameaux Légers, d'intérêt général et à but non lucratif (1500 adhérents), il voit le jour au lieu-dit « Le Jardin des Saules », acquis par l'association en janvier 2023.

Les objectifs de ce lieu sont les suivants :

- *Organiser des animations et des actions de sensibilisation à destination de différents publics (scolaires et étudiants, élus, institutions, familles et individus en quête d'un mode de vie plus écologique et plus solidaire en milieu rural)*
- *Expérimenter une large palette de solutions d'autonomie vis-à-vis des réseaux (eau, électricité, assainissement) et analyser leur efficacité, en lien avec des laboratoires de recherche*
- *Exposer des habitats réversibles innovants (financés par l'État dans le cadre de l'AMI Démonstrateurs de la ville durable dont l'association est lauréate) et des démonstrateurs de solutions d'autonomie en eau et en énergie, et permettre à tous publics de faire l'expérience de la vie en habitat écologique et autonome*
- *Proposer des stages sous forme de modules courts (une semaine max.) sur les low tech, l'éco-construction et la permaculture*

- *Accueillir les bureaux et le siège national de l'association (10 salariés, 4 volontaires en service civique)*

Le lieu, bien que situé dans le cœur du bourg, est classé Nj en raison de son jardin remarquable, que nous comptons bien entendu conserver. Nous souhaitons installer 6 à 8 habitats réversibles dans les espaces laissés libres par le jardin, en les intégrant au mieux dans ce dernier. Pour cette raison, l'association demande le reclassement d'une partie de la parcelle en zone Nt.

Le projet d'implantation habitats et annexes sont présentés comme suit :

- Les habitats légers de loisir qui seront installés à l'Est (où il y a beaucoup d'espace libre)
- La bâtisse principale qui sera un espace d'accueil des visiteurs et les bureaux de l'association
- Le parking au nord de la bâtisse, où nous imaginons installer quelques infrastructures légères (ex: abri vélo)
- Les annexes qui serviront pour l'une de logement (nord-est) et pour l'autre de fournil sans espace de vente (nord ouest)
- Les habitats légers de loisirs qui seront installés à l'Ouest (espace non entretenu et assez libre)

Entendu la présentation rapportée par le Maire :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 6 voix pour (JL NOGUES, L. MONDESIR, P. NEVEU, M. PIRIOU, N. GONCALVES, JP MOUSQUEY), 2 voix contre (Y. FEUDE, A. GOURDEL), 3 abstentions (A. GOUEDARD, M. BLOUTIN, T. BAUBRY) donne un avis **FAVORABLE** à la demande de l'association Hameaux-Légers pour le changement partielle du zonage « Nj » en « Nt » de la parcelle A1773 tel que présenté ci-avant.

DCM 2023-02-23/03 : Proposition de vente d'une parcelle

Le Maire présente un courrier de M. Jean Robert en date du 15 février 2023, propriétaire de la parcelle A698 située à « Le Chêne Bagot » en zone « A » pour une surface de 568 m². Il propose à la commune de l'acheter pour la somme de 1 200 € (soit 2,11 € le m²) en précisant que tout frais annexe serait à la charge de la commune également. Il souhaiterait également en cas d'acquisition que l'espace soit nommé Louis ROBERT, son père et ancien maire de Saint-André-Des-Eaux pour lui rendre hommage.

Après en avoir délibéré le conseil municipal par 10 voix contre et une abstention (L. MONDESIR) :

- **DECIDE** de ne pas acquérir la parcelle A698 au prix de 1 200 € ;
- **PROPOSE** l'acquisition de la parcelle à l'euro symbolique en prenant à sa charge les frais de notaire et **DIT** que par hommage à l'ancien maire de Saint-André-Des-Eaux nommera cet espace Louis ROBERT.

DCM 2023-02-23/04 : Instauration de la taxe d'habitation sur les logements vacants

Dans une situation de forte pression foncière, le besoin de logements sur notre territoire est très important. Afin d'encourager la mise sur le marché des logements vacants et ainsi d'accroître les opportunités d'acquisition ou de locations de logements, il est proposé d'instaurer la taxe d'habitations sur les logements vacants (THLV).

Monsieur le Maire rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

La THLV est calculée par application du taux communal de taxe d'habitation sur la valeur locative du bien, sans abattement

Les logements concernés

> Nature des locaux

Sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons).

> Conditions d'assujettissement des locaux :

Seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.

Les logements vacants s'entendent des logements non meublés et par conséquent non assujettis à la taxe d'habitation en application du 1° du I de l'article 1407. Les logements meublés et notamment les résidences secondaires ne sont donc pas visées par le dispositif.

Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

Appréciation de la vacance

> Appréciation, durée et décompte de la vacance

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.

Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1er janvier de trois années consécutives (N-2 à N), la circonstance qu'il ait été occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone...

> La vacance ne doit pas être involontaire

La vacance s'apprécie dans les conditions prévues au VI de l'article 232. Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause étrangère à la volonté du bailleur, cette cause :

- faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation ;
- ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur.

--

Vu le CGI et notamment ses articles 232, 1639A bis, et 1407 bis ;

Considérant la nécessité de lutter contre la difficulté d'accès au logement sur le territoire ;
 Considérant qu'il en résulte un niveau élevé de loyers et de prix d'acquisition des logements anciens ;
 Considérant le nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre de logement disponible ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux compétents en matière de fiscalité et de contrôle de légalité

DCM 2023-02-23/05 : Demande de subvention DSIL pour les travaux de rénovation, de mise aux normes et extension du commerce de la commune.

Le Maire rappelle qu'une demande de subvention au titre de la Dotation se Soutient à l'Investissement Local a été déposée au mois de décembre 2022 pour la rénovation, la mise aux normes et l'extension du commerce de la commune. Pour compléter notre dossier, une délibération doit être actée. Le maire rappelle également le plan de financement prévisionnel qui tient compte des loyers qui seront perçus par la commune après travaux.

Le plan de financement prévisionnel sans les frais annexes (honoraires architecte-maître d'œuvre et frais annexes) s'établit comme suit :

Rénovation, mise aux normes et extension du commerce de la commune				
Dépenses		Recettes		
Désignation des sections	Montant HT	Financement	Montant	Taux
Travaux		DSIL	78 933.90 €	30%
<i>Gros œuvre</i>	47 429.23 €	Région Bretagne	29 792.30 €	11.32%
<i>Charpente -couverture</i>	40 584.72 €	Loyers sur 10 ans	60 000.00 €	22.80 %
<i>Menuiseries extérieures</i>	33 000.00 €	Autofinancement	94 386.80 €	35.88%
<i>Plâterie - Isolation</i>	22 287.07 €			
<i>Menuiseries intérieures</i>	4 359.00 €			
<i>Peintures</i>	10 166.53 €			
<i>Carrelage - Faïences</i>	18 459.50 €			
<i>Plomberie</i>	7 990.95 €			
<i>Electricité</i>	35 860.00 €			
<i>Equipement cuisine et bar</i>	14 976.00 €			
<i>Cour extérieure</i>	28 000.00 €			
TOTAL HT	263 113.00 €	TOTAL	263 113.00 €	100%

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ADOPTE** le coût estimatif des travaux d'un montant de 263 113,00 € H.T ;
- **ADOPTE** le plan de financement prévisionnel de cette opération ;

- **AUTORISE LE MAIRE** à solliciter une demande de subvention de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2023 ;
- **DONNE** délégation à Monsieur le Maire pour signer tous documents nécessaires se rapportant à cette opération.

DCM 2023-02-23/06 : Mise à jour du prix de vente de bois d'œuvre et validation coût final de la prestation

Par délibération du 6 octobre 2022, le conseil municipal avait choisi de valoriser le bois de peuplier en bois de chauffage, en bois d'œuvre et en paillage. Pour ce faire, la commune avait désigné la scierie mobile LES SCIEURS DE L'OUEST pour la transformation de la matière première.

Un devis avait été signé pour un montant de 1 215 € HT pour la prestation scierie et façonnage du bois. Le temps de travail était estimé à 3 jours. Il s'avère que l'opération a pris 1,5 journée de plus que le temps prévu. Il avait également inclus dans son devis l'achat de 7m³ de peuplier au prix de 50 €/m³ qu'il n'a pas acheté au final.

Le prestataire a présenté en conséquence une facture de 2 574 €TTC.

Un tarif de 137 € le m³ avait été indiqué le 6 octobre. Ce tarif ne couvre pas les frais engagés. M. PIRIOU, informe qu'une hausse du prix à hauteur de 221,50 € le m³ pour le bois d'œuvre et 50 € le m³ pour du bois brut permettrait à la commune d'amortir l'opération.

Le maire demande par conséquent au conseil de valider la mise à jour du prix de bois d'œuvre et de se prononcer sur la facture de la société LES SCIEURS DE L'OUEST.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **FIXE** le tarif du bois d'œuvre à 221,50 € le m³ et le bois brut à 50 € le m³ ;
- **DIT** qu'un mandatement de 1 215 € sera fait au mois de février pour la facture de 2 574 € TTC et que le solde sera mandaté au mois d'avril après le vote du budget.

DCM 2023-02-23/07 : Recrutement d'un agent technique en apprentissage

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'actuellement au service technique il y a 2 agents. Dominique CORMIER qui travail à temps complet et Bertrand MATENOT qui travaille 10 heures par mois.

Bertrand MATENOT, actuellement en CDD en accord avec la mairie ne souhaite pas renouveler son contrat au 1^{er} juillet 2023. Pour aider M. CORMIER dans certaines tâches, 2 agents sont pourtant nécessaires.

Pour remplacer M. MATENOT, une réflexion a d'abord été menée sur une mutualisation d'agent avec une commune proche. Dans un second temps le recrutement d'une personne en apprentissage a semblé être une solution plus viable. De plus, la polyvalence du métier d'agent technique au sein de petite commune est un atout pour la formation et l'expérience acquise par l'apprenti.

Entendu le rapport du maire, le conseil municipal **VALIDE** le projet de recrutement d'une personne en apprentissage.

DCM 2023-02-23/08 : Changement d'opérateur téléphonique

Le Maire indique que le fournisseur de télécommunication de la mairie est actuellement Bouygues Télécom. Une demande a été faite il y a plus d'un mois pour passer d'un abonnement ADSL à un abonnement fibre.

Le maire explique que pour avoir la fibre, un raccordement entre la mairie et le réseau fibre est nécessaire. Cette opération technique est prise en charge gratuitement par Bouygues Télécom.

En 1 mois, 3 interventions pour le raccordement ont été opérées. Elles se sont soldées par un échec. En effet, pour réaliser le branchement l'intervention de 2 techniciens est nécessaire. Or, sur les 3 interventions, un seul technicien s'est présenté malgré nos multiples mise en garde auprès de Bouygues Télécom et Sogetrel, leur prestataire. La commune avait alors indiqué que nous annulions notre demande de raccordement à la fibre quand 2 jours plus tard, Bouygues Télécom fixait un 4^{ème} rendez-vous avec un technicien fibre.

Au vu de ces déconvenues, le conseil municipal, à l'unanimité **DECIDE** de changer d'opérateur téléphonique et **DECIDE** de retenir la société ORANGE comme fournisseur de télécommunication et opte pour leur forfait fibre.

DCM 2023-02-23/09 : Octroi et versement d'une prime transport

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le code du travail et ses articles L. 3261-4, R. 3261-11 et L. 131-4-1,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2321-2, L. 3321- 1, L. 4321-1,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9, autorisant les prestations d'action sociale modifiée par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 et son article 25 qui complète l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983,

Vu la loi n°2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la fonction publique,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui confirme la mise en œuvre de l'action sociale par les collectivités et établissements publics au profit de leurs agents et ses articles 70 et 71,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et son article 5 sur l'amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail.,

Vu l'Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique et notamment dans son article 8,

Vu le contexte actuel de hausses de l'énergie,

Vu la mise en œuvre de l'action sociale par les collectivités et établissements publics au profit de leurs agents,

Une prise en charge par l'employeur, sous forme de « prime de transport » exonérée d'impôt et de cotisations sociales, des frais de carburant et d'alimentation des véhicules électriques, hybrides

rechargeables ou à hydrogène engagés par les salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail est possible sous certaines conditions.

Si l'employeur (de droit privé ou de droit public) la met en place, elle doit profiter à l'ensemble des salariés selon les mêmes modalités et en fonction de la distance entre le domicile et le lieu de travail.

L'employeur peut envisager le versement d'une prime transport par décision unilatérale, après consultation du conseil municipal.

Le montant, les modalités ainsi que les critères d'attribution de la prime de transport sont, ainsi, prévus dans la présente délibération.

Le salarié peut prétendre à la prime de transport si :

- sa résidence habituelle ou son lieu de travail est situé à plus de 5 kilomètres par jour ;
- l'utilisation d'un véhicule personnel est rendue indispensable par des conditions d'horaires de travail particuliers ne permettant pas d'emprunter un mode collectif de transport.

La prise en charge n'est pas prévue si :

- le salarié bénéficie d'un véhicule mis à disposition permanente par l'employeur avec prise en charge des dépenses de carburant ou d'alimentation électrique (voiture de fonction ou de service) ;
- le salarié est logé dans des conditions excluant tous frais de transport pour se rendre au travail ou s'il réside sur la commune ;
- l'employeur assure gratuitement le transport du salarié.

L'exonération de cotisations est admise dans la limite annuelle de 400 € par agent pour les frais de carburant et pour les frais d'alimentation des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène.

Cette prime annuelle de 400 € par agent sera proratisée au temps de travail et de présence sur l'année (pour les agents qui arrivent ou partent en cours d'année).

En revanche, elle est cumulable avec le versement d'indemnités forfaitaires kilométriques.

Dans ce cas, le cumul des sommes versées (prime de transport + indemnités kilométriques) peut être exonéré de cotisations dans la limite des frais réellement engagés par le salarié pour ses trajets résidence habituelle - lieu de travail.

L'employeur doit être en mesure de prouver la réalité des frais en produisant des justificatifs de la situation du salarié (résidence en dehors d'un périmètre de transports urbains ou à une distance de plus de 5 km par jour ou utilisation indispensable du véhicule personnel en raison des horaires de travail, photocopie du certificat d'immatriculation du véhicule du salarié, distance séparant le domicile du lieu de travail).

Aucun justificatif de dépenses de carburant n'est exigé lorsque la prise en charge par l'employeur n'excède pas 400 € pour les frais de carburant, ou pour les frais d'alimentation des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou à hydrogène.

Le versement de cette prime est possible pour :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- Les agents contractuels de droit public ;
- Les agents contractuels de droit privé employés dans les établissements publics

Monsieur le Maire vous propose :

- D'approuver la création de la prime transport annuelle de 400 € exonérée d'impôts et de cotisation sociale par agent à compter du 1^{er} mars 2023,
- D'approuver le versement de la prime transport aux agents éligibles à compter du 1^{er} mars 2023

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création de la prime transport annuelle de 400 € exonérée d'impôts et de cotisation sociale par agent à compter du 1^{er} mars 2023,
- **DIT** que son versement ce forfait sera réparti mensuellement sur le 12 mois de l'année.

DCM 2023-02-23/10 : Modification du tableau des emplois

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant le départ en retraite de M. MATENOT, adjoint technique principal 2^{ème} classe

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs par la suppression d'un emploi d'adjoint technique principal 2^{ème} classe en raison du départ retraite de M. MATENOT et la création d'un emploi d'adjoint technique,

Le Maire propose à l'assemblée,

D'adopter le tableau des emplois suivant :

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	B	1	17 heures 30 minutes
FILIERE TECHNIQUE			
Adjoint technique	C	1	35 heures
Adjoint technique	C	1	2 heures

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE : d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 1^{er} mars 2023 ;

Fin du conseil municipal : 22h35